

Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Nature

## **ARRÊTÉ**

**autorisant l'organisation d'un concours de meutes de chiens courants dans la voie du sanglier non tiré sur les communes de BRENOD, CEIGNES, CERDON, CHAMPDOR-CORCELLES, CONDAMINE, CORLIER, IZENAVE, LABALME, LANTENAY, MAILLAT, VIEU D'IZENAVE les 4 et 5 mars 2023**

**La préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.420-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**VU** l'arrêté de la préfète de l'Ain portant délégation de signature en matière de compétences générales au directeur départemental des territoires de l'Ain en date du 15 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 16 novembre 2022 ;

**VU** la demande 9 février 2023 présentée par Monsieur MANOS Marc, président de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant de l'Ain (AFACCC01), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un concours de chiens rapprocheurs de sangliers non tiré, sur les communes de BRENOD, CEIGNES, CERDON, CHAMPDOR-CORCELLES, CONDAMINE, CORLIER, IZENAVE, LABALME, LANTENAY, MAILLAT, VIEU D'IZENAVE, les 4 et 5 mars 2023 ;

**VU** les avis favorables des propriétaires ou délégataires du droit de chasse autorisant le déroulement de l'épreuve sur leurs territoires sur les communes de BRENOD, CEIGNES, CERDON, CHAMPDOR-CORCELLES, CONDAMINE, CORLIER, IZENAVE, LABALME, LANTENAY, MAILLAT, VIEU D'IZENAVE, en date du 9 février 2023 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 13 février 2023 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant - AFACCC01, représentée par Monsieur Marc MANOS est autorisée à organiser une épreuve de meutes de chiens courants dans la voie du sanglier non tiré les 4 et 5 mars 2023 sur les communes de

BRENOD, CEIGNES, CERDON, CHAMPDOR-CORCELLES, CONDAMINE, CORLIER, IZENAVE, LABALME, LANTENAY, MAILLAT, VIEU D'IZENAVE.

## Article 2

Le territoire réservé aux épreuves est situé sur les communes de BRENOD, CEIGNES, CERDON, CHAMPDOR-CORCELLES, CONDAMINE, CORLIER, IZENAVE, LABALME, LANTENAY, MAILLAT, VIEU D'IZENAVE et recouvre une superficie totale de 13 450 hectares de boisement et culture, non clôturé.

Ce n'est pas un enclos de chasse au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Le nombre de chien prévus pour l'épreuve est estimé au nombre de 60 (chiens courants rapprocheurs).

Les chiens ne seront pas tenus en laisse.

Le vétérinaire sanitaire désigné responsable pour cette épreuve :

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE PONT D'AIN  
20 Rue Saint-Exupéry  
01160 PONT D'AIN

## Article 3

La liste des chiens avec leur numéro d'identification individuel participant à la manifestation est adressée huit jours avant la tenue des épreuves à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain (DDPP) et à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT).

Les certificats sanitaires et les passeports des chiens participant aux épreuves doivent être tenus à disposition des autorités lors de la manifestation en cas de contrôle.

Une copie de la section 5 du passeport doit être communiquée huit jours avant la tenue des épreuves à la DDPP et à la DDT de l'Ain.

## Article 4

La poursuite d'autres gibiers que le sanglier n'est pas permise et donnera lieu à l'arrêt immédiat des chiens.

En cas de capture accidentelle de gibier ou d'animaux de la faune sauvage par les chiens :

- les animaux mortellement blessés sont mis à mort rapidement et sans douleur,
- la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité est alertée,
- les animaux morts sont remis au service public d'équarrissage.

Un compte rendu sur l'organisation et le déroulement des épreuves est envoyé, dès le 6 mars 2023, à la DDT01/SPGE/UN - [ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr).

Les éléments suivants sont développés :

- nombre de participants,
- conditions atmosphériques,
- nombre d'animaux observés (lièvre, chevreuil, sanglier...),
- incidents particuliers.

## Article 5

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- aux maires des communes concernées (article 1),
- à Monsieur Marc MANOS, représentant de l'AFACCC01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 février 2023

Pour la préfète,

Par subdélégation du directeur départemental des territoires

Le chef d'unité

Sylvain GAGLIARDI